

au Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail;

20. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les organes régionaux intéressés de prêter toute assistance et d'offrir toutes facilités dont le Groupe spécial d'experts peut avoir besoin pour remplir son mandat;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner le plus de publicité possible au rapport du Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Service de l'information et le Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat, les syndicats, les organisations non gouvernementales, les organismes d'étudiants, les organismes religieux et autres;

22. *Prie* les Etats Membres de donner une large publicité au rapport dans leurs moyens d'information nationaux;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application du paragraphe 21 ci-dessus au Conseil économique et social, lors de sa quarante-huitième session;

24. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Division des droits de l'homme un personnel suffisant pour s'occuper des travaux du Groupe spécial d'experts.

1601<sup>ème</sup> séance plénière,  
6 juin 1969.

### **1394 (XLVI). Participation de la femme à la vie sociale et économique dans le cadre du progrès technique**

*Le Conseil économique et social.*

*Considérant* que le progrès de la science et ses applications techniques ouvrent de larges perspectives au progrès économique, social et culturel et à l'amélioration du niveau de vie,

*Considérant* que le progrès scientifique et technique pose des problèmes nombreux et complexes en ce qui concerne l'utilisation des ressources humaines,

*Etant persuadé* qu'on ne peut parler d'un progrès de l'humanité entière sans améliorer la condition de la femme et que l'essor complet d'une société impose la pleine participation de la femme, comme celle des hommes, dans tous les domaines de la vie sociale,

*Rappelant* la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention (No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de l'Organisation internationale du Travail, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les autres résolutions et recommandations pertinentes des différents organismes des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution 1328 (XLIV) du 31 mai 1968, relative à l'influence du progrès scientifique et technique sur la condition des travailleurs féminins,

1. *Lance un appel* aux Etats Membres afin qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'assurer la mise en pratique des instruments internationaux visant à éliminer la discrimination entre les sexes dans le développement économique et social et à utiliser au maximum l'activité et le potentiel des femmes;

2. *Suggère* aux Etats Membres qui ne l'ont pas déjà fait d'élaborer des programmes d'orientation professionnelle et de mettre à la disposition des femmes les moyens leur permettant d'accéder à tous les niveaux de la formation professionnelle et de jouer leur rôle dans tous les domaines d'activité;

3. *Demande* aux institutions spécialisées intéressées, telles que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, en accord avec les Etats Membres, toutes les mesures qui s'imposent pour assurer aux femmes, comme aux hommes, les possibilités de préparation, de choix et de pratique des professions correspondant au développement scientifique et technique;

4. *Demande instamment* qu'on utilise tous les moyens d'information et d'éducation permettant d'orienter les jeunes filles et les femmes vers les professions exigeant une qualification qui permettra l'utilisation de toutes leurs possibilités;

5. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, ainsi que tous les organismes intéressés à étudier les effets de l'orientation des femmes vers les domaines limités comportant un travail moins qualifié et à assurer, selon le cas, un changement de direction de l'orientation professionnelle;

6. *Suggère* que, dans les plans et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'occasion de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, de l'Année internationale de l'éducation, du programme à long terme de l'Organisation internationale du Travail concernant la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines, on accorde une attention toujours plus grande à l'intégration de la femme à la vie sociale et économique dans le cadre du progrès technique.

1600<sup>ème</sup> séance plénière,  
5 juin 1969.

### **1395 (XLVI). Application de la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages**

*Le Conseil économique et social.*

*Rappelant* les résolutions 1763 (XVII) et 2018 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 7 novembre 1962 et 1<sup>er</sup> novembre 1965, qui contiennent respectivement les textes de la Convention et de la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

*Accueillant avec satisfaction* la procédure de rapport concernant l'application de la Recommandation établie au paragraphe 4 de la résolution 2018 (XX) de l'Assemblée générale.

*Notant avec satisfaction* les renseignements contenus dans le rapport que le Secrétaire général a préparé sur cette question pour la vingt-deuxième session de la Commission de la condition de la femme<sup>53</sup>,

*Regrettant* que de nombreux pays n'aient pas pu fournir de renseignements et que les lois et les coutumes

<sup>53</sup> E/CN.6/510 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 et Add.2/Amend. 1 et 2.